

# VD\_OMNI AC.2023.0086 vom 18. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0086)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0086 du 18 mars 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0086 del 18 marzo 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, Municipalité de Lavigny | Recours interjeté par des voisins contre une décision municipale autorisant la fermeture de la moitié d'une ouverture vitrée opaque sise sur la façade Est de la maison des constructeurs à des fins d'isolation. Griefs excédant l'objet du litige, les recourants sollicitant essentiellement une remise en état d'une autre partie de l'ouverture. A supposer que la décision attaquée comporte un refus de la municipalité d'entrer en matière sur la demande de remise en état, il apparaît que la partie supérieure du vitrage a fait l'objet d'une autorisation de construire (en tout cas en partie) et existait déjà lors de la première plainte déposée par les recourants en 2012; ces derniers ne peuvent donc exiger que la CDAP procède à l'examen de la légalité et de la réglementarité de cette construction qu'ils tolèrent depuis plus de dix ans. Requête de remise en état tardive et partant irrecevable. Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

## Erwägungen

### E. 1

La décision municipale peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les recourants, propriétaires du bien-fonds qui se trouve à proximité immédiate de celui des constructeurs, disposent de la qualité pour agir. Les conditions de recevabilité du recours sont manifestement remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourants demandent, à titre de mesures d'instruction, la tenue d'une inspection locale et la mise en œuvre d'une expertise afin de mesurer les immissions sonores et olfactives de l'installation de ventilation. Garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 1C\_576/2020 du 1<sup>er</sup> avril 2021 consid. 3.1 et les références citées). En l'espèce, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par les éléments et photographies figurant au dossier pour statuer en toute connaissance de cause, au vu également des motifs qui suivent. Il n'y a donc pas lieu

d'ordonner les mesures d'instruction requises, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendues des parties.

### **E. 3**

En préambule, il convient de cerner l'objet du litige. a) Dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3; ATF 131 V 164 consid. 2.1). b) En l'espèce, la décision attaquée concerne une demande d'obstruer une partie de l'ouverture vitrée opaque sise sur la façade est du bâtiment des constructeurs. Elle ne se prononce en revanche pas sur la partie supérieure de l'ouverture, composée d'un vitrage transparent ouvrant, ainsi que d'une sortie de ventilation. Ces questions excèdent ainsi l'objet du litige et pour ce motif déjà, les griefs ayant trait à ces éléments sont irrecevables.

### **E. 4**

Sur le fond, les recourants ne contestent pas la fermeture envisagée d'une partie de la paroi vitrée opaque. Au contraire, ils critiquent l'aspect esthétique d'une telle paroi en raison de sa composition en briques de verre, tout en sollicitant paradoxalement que la partie supérieure de l'ouverture soit constituée de telles briques opaques en lieu et place des vitres transparentes actuelles. En tant que les recourants contestent le caractère esthétique des briques de verre, la décision attaquée, qui autorise l'obstruction d'une bonne partie de cette paroi à des fins d'isolation, va dans le sens des critiques des recourants. Pour le surplus, la municipalité relève le caractère réglementaire des travaux autorisés, ce que les recourants ne contestent d'ailleurs pas. En conséquence, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

### **E. 5**

Les recourants sollicitent essentiellement la remise en état de la partie supérieure de l'ouverture sur la façade est du bâtiment n° ECA 99. Ils font valoir des nuisances liées aux fenêtres transparentes ainsi que des nuisances sonores et olfactives résultant du système de ventilation. Ils mettent en doute que ces ouvertures auraient été valablement autorisées. Ils se réfèrent à leur plainte à cet égard formée en 2012. a) Comme on l'a vu, de tels griefs excèdent l'objet du litige et sont irrecevables. b) Cela étant dit, à supposer que, comme semblent le considérer les recourants, la décision attaquée comporterait un refus de la commune d'entrer en matière sur leur demande de remise en état, il y a lieu de relever ce qui suit: la municipalité a précisé que la paroi vitrée et l'ouverture litigieuses ont bien été autorisées déjà de longue date (1969). Si le dossier ne permet pas de déterminer la date exacte de construction de ces travaux, force est de constater que cette construction était déjà présente, aux dires des recourants, déjà en 2005, soit avant l'acquisition de l'immeuble par les constructeurs. Ces aménagements existaient quoi qu'il en soit déjà en 2012 lorsque les recourants se sont plaints une première fois à ce sujet. La date de l'installation de la ventilation de la cuisine n'est en revanche pas connue. Selon la jurisprudence, lorsque des travaux de construction n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique et ont été soit exécutés sans autorisation, soit autorisés moyennant dispense d'enquête, le postulat de la sécurité du droit implique que celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage doit intervenir sans

délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend contester le principe; il n'est donc plus fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard (cf. CDAP AC.2023.0384 du 26 février 2024; AC.2016.0341 du 13 avril 2017 consid. 1 et les références citées; AC.2015.0059 du 31 août 2015 consid.3e; AC.2014.0006 du 24 mars 2015 consid. 3b; AC.2012.0090 du 10 juin 2013 consid. 1). En conséquence, dans la mesure où l'ouverture de la partie supérieure du vitrage dont les recourants contestent la conformité au droit a fait l'objet d'une autorisation de construire, en tout cas en partie, et qu'elle était déjà présente lors de leur première plainte en 2012, les recourants ne sauraient exiger du tribunal de céans qu'il procède à l'examen de la légalité et de la réglementarité de cette construction qu'ils tolèrent depuis plus de 10 ans. Quant à la sortie de ventilation dont ils se plaignent, les recourants ne précisent pas depuis quand celle-ci a été aménagée, mais au vu du dossier, notamment des photographies et des explications des constructeurs, cet aménagement semble également dater de plusieurs années. Il n'apparaît pas nécessaire d'instruire davantage cette question, dès lors que, conformément à la jurisprudence précitée, il appartenait aux recourants de contester ces éventuels aménagements sans délai. En sollicitant une remise en état alors qu'ils ont toléré les aménagements litigieux depuis plusieurs années, leur requête de remise en état est manifestement tardive et, partant irrecevable.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais judiciaires seront supportés par les recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Ces derniers verseront à la Commune de Lavigny, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat, une indemnité à titre de dépens. Il n'est en revanche pas octroyé de dépens aux constructeurs dès lors qu'ils n'étaient pas assistés d'un conseil juridique (art. 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 10 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.